

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise P&G TELECOM de réaliser des travaux de pose de fibre optique, par ouverture de chambres télécoms et tirages de câbles, pour le compte de Bouygues : Boulevard Georges Pompidou, rue de Saint-Mens, boulevard Bellevue, et route de Rambaud.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :

- *La circulation piétonne sera perturbée par un rétrécissement de trottoir sur ; le boulevard Georges Pompidou du numéro 10 au numéro 32, la rue de Saint-Mens du numéro 2 au numéro 8 et le boulevard Bellevue.*
- *A la hauteur de la chambre télécom située au niveau du passage piéton de l'intersection entre le boulevard Georges Pompidou et la rue de Saint-Mens, les circulations automobile et piétonne seront perturbées par un rétrécissement ponctuel qui conservera tous les sens de passages.*
- *Sur la route de Rambaud dans sa portion allant de la rue Docteur Ayasse à la rue des Métiers ;*
 - *La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h.*
 - *La circulation automobile sera perturbée par un alternat par feux tricolores ou manuellement par des piquets K10.*
- *Le stationnement sera interdit hormis pour les besoins du chantier.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 04 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 12 février 2024


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

"La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte"